Décision n° 2015-0238
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
portant renouvellement d'autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à poursuivre l'utilisation des fréquences, précédemment assignées, qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation jusqu'au 31 décembre 2020.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN

Annexe à la décision n° 2015-0238
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Renouvellement
Autorisation jusqu'au 31/12/2020

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198400974	STM PUGNAT ISOUX	74 CORDON	2 VHF*
198502463	SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	78 JAMBVILLE	3 VHF*
199001859	CLUB DES SPORTS	73 AVRIEUX	2 VHF*
199004070	FEDERATION FRANCAISE DE SKI	06 NICE	3 VHF*
199100844	DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE	92 SCEAUX	4 UHF
199109427	GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE	94 CHARENTON LE PONT	4 UHF*
199112309	ADPC 59	59 COMINES	1 VHF*
199201175	CARREFOUR FRANCE	13 VITROLLES	2 UHF
199207883	PISCINE ARROSAGE LEFEBVRE	83 ST TROPEZ	3 VHF
199207974	SOC ACIERS D'ARMATURES POUR LE BETON SAM	54 NEUVES MAISONS	9 VHF
199208026	COMITE REGIONAL DU SKI DU MONT BLANC	74 ANNECY	3 VHF*
199403967	BASF PHARMA ST VULBAS SAS	01 ST VULBAS	4 UHF
199500195	ALUMINIUM DUNKERQUE	59 LOON PLAGE	23 UHF
199506118	FRANCE TELEVISIONS	97 FORT DE FRANCE	2 VHF
199601085	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	92 LA GARENNE COLOMBES	5 VHF*
199601125	TEC-CABLES-BOURG	01 PERONNAS	5 VHF*
199601819	FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME	78 MONTIGNY LE BRETONNEUX	3 VHF*
199604828	KINEPOLIS LE CHATEAU DU CINEMA	59 LOMME	2 UHF
200200606	ADPC 95	95 CERGY	3 VHF*
200200999	ASS DEPART PROTECTION CIVILE DU 44	44 NANTES	1 VHF*
200402047	SOC EXPLO PARC DES EXPOSITIONS	93 LE BOURGET	8 UHF
200500114	COMMUNE DE SETE	34 SETE	6 UHF
201000011	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE	91 OLLAINVILLE	2 UHF

* : les fréquences marquées d’un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d’un site dont l’emplacement peut varier dans le temps